Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 19 février 2026
(OR. en)

5936/26
COR 1 (fr)

ENER 43
ENV 87
CLIMA 44
COMPET 139
CONSOM 33
FISC 61
DELACT 21

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	18 février 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 1228 final
Objet:	RECTIFICATIF au règlement délégué de la Commission du 30 janvier 2026 complétant le règlement (UE) nº 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les détails nécessaires à l'agrément et au contrôle des plateformes d'informations privilégiées et des mécanismes de déclaration enregistrés par l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie [C(2026) 476 final]

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 1228 final.

p.j.: C(2026) 1228 final

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 17.2.2026
C(2026) 1228 final

RECTIFICATIF

du 17.2.2026

au règlement délégué de la Commission du 30 janvier 2026 complétant le règlement (UE) nº 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les détails nécessaires à l'agrément et au contrôle des plateformes d'informations privilégiées et des mécanismes de déclaration enregistrés par l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie

[C(2026) 476 final]

RECTIFICATIF

au règlement délégué de la Commission du 30 janvier 2026 complétant le règlement (UE) nº 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les détails nécessaires à l'agrément et au contrôle des plateformes d'informations privilégiées et des mécanismes de déclaration enregistrés par l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie

[C(2026) 476 final]

À l'article 13, paragraphe 1, point a) :

au lieu de:

"(a) protéger les systèmes informatiques des PII et des RRM contre toute utilisation abusive ou tout accès non autorisé;"

lire:

"(a) protéger les systèmes informatiques des IIP et des RRM contre toute utilisation abusive ou tout accès non autorisé;"

À l'article 13, paragraphe 1, point d) :

au lieu de:

"(d) garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité, l'authenticité, la responsabilité et la fiabilité des informations traitées dans le cadre des systèmes des PII et des RRM et, pour les IIP, prévenir les fuites d'informations traitées avant leur publication;"

lire:

"(d) garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité, l'authenticité, la responsabilité et la fiabilité des informations traitées dans le cadre des systèmes des IIP et des RRM et, pour les IIP, prévenir les fuites d'informations traitées avant leur publication;"

À l'article 17, paragraphe 3, point b) :

au lieu de:

"(b) une politique d'assurance qualité garantissant le suivi de toutes les modifications apportées à l'architecture matérielle et logicielle des PII et des RRM;"

lire:

"(b) une politique d'assurance qualité garantissant le suivi de toutes les modifications apportées à l'architecture matérielle et logicielle des IIP et des RRM;"

À l'article 22 :

au lieu de:

"*Article 22*

Évaluation des déclarations d'informations privilégiées avant leur soumission à l'Agence

Le système de validation des données IIP visé à l'article 12:

(a) détecter si les informations à publier n'ont pas déjà été publiées par la même IIP;

(b) détecter si la déclaration d'informations privilégiées contient toutes les informations requises, comme indiqué à l'annexe II, et dans les manuels correspondants adoptés par l'Agence;

(c) détecter toute corruption de données que le PII pourrait avoir causée lors du traitement du rapport d'informations privilégiées;

(d)

(i) l'identité du client d'IIP;

(ii) l'identité de toute autre personne qui communique des informations pour le compte du client d'IIP."

lire:

"*Article 22*

Évaluation des déclarations d'informations privilégiées avant leur soumission à l'Agence

Le système de validation des données IIP visé à l'article 12:

(a) détecte si les informations à publier n'ont pas déjà été publiées par la même IIP;

(b) détecte si la déclaration d'informations privilégiées contient toutes les informations requises, comme indiqué à l'annexe II, et dans les manuels correspondants adoptés par l'Agence;

(c) détecte toute corruption de données que l'IIP pourrait avoir causée lors du traitement du rapport d'informations privilégiées;

(d) permet l'authentification de la source des informations et vérifie les éléments suivants:

(i) l'identité du client d'IIP;

(ii) l'identité de toute autre personne qui communique des informations pour le compte du client d'IIP."